

**RÈGLEMENT NUMERO 16-98 RELATIF À L'UTILISATION  
EXTÉRIEURE DE L'EAU**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Victor pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 08 septembre 1998.

Proposé par Monsieur Alain Mathieu,  
Secondé par Monsieur Christian Roy,  
et résolu, à l'unanimité des membres du  
Conseil, que le présent règlement soit adopté:

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est  
Avis public appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leur cultures.

**ARTICLE 3** Il est défendu d'utiliser l'eau  
Utilisation potable à des fins d'arrosage, de  
prohibée lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction.

**ARTICLE 4** Le conseil peut charger un inspecteur  
Application municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le conseil autorise ses  
Droit d'inspection officiers (inspecteurs  
municipaux) à visiter et à  
examiner, entre  
07h00 et 19h00, toute  
propriété mobilière et  
immobilière ainsi que  
l'extérieur et l'intérieur de  
toute maison, bâtiment ou  
édifice quelconque, pour  
constater si les règlements y  
sont exécutés et ainsi tout  
propriétaire, locataire ou  
occupant de ces maisons,  
bâtiments et édifices, doit  
recevoir ces personnes et  
répondre à toutes les questions  
qui leurs sont posées  
relativement à l'exécution de  
ce règlement.

**ARTICLE 6** Le conseil peut autoriser de  
Autorisation façon générale l'inspecteur  
municipal ou toute autre  
personne mandatée à cet effet,  
à délivrer des constats  
d'infraction pour toute  
infraction au présent  
règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 7** Quiconque contrevient à l'une  
Amendes au l'autre des dispositions de  
ce règlement commet une  
infraction et est passible, en  
plus des frais, d'une amende de  
50 \$.

**ARTICLE 8** Le présent règlement entre en  
Entrée en vigueur vigueur conformément à la loi.

**LE MAIRE**

**LE SECRETAIRE TRESORIER**

**JEAN-PAUL BERNARD (S)**

**MARC BELANGER (S)**